

Convention d'utilisation de locaux scolaires

ENTRE:

D'une part,

La Région Grand Est, sise 1 place Adrien Zeller, BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président de la Région, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par décision de la Commission Permanente du conseil régional n° 23SP-405 du 13 Janvier 2023, ci-après désignée par le terme "la Région".

L'EPLÉ LPO Fontaine du Vé, Avenue de la Fontaine du Vé, 51120 Sézanne, représenté par son Proviseur, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par décision du conseil d'administration en date du 11 avril 2024, ci-après désigné par le terme « l'établissement public local d'enseignement ».

La ville/commune de Sézanne représentée par son Maire,

Et d'autre part :

La Mairie de la ville de Sézanne, 7 Place de l'Hôtel de ville, 51120 Sézanne, représentée par son Maire, M. Sacha HEWAK, dûment habilité à l'effet de signer la présente, ci-après désigné par le terme « l'occupant ».

* *
*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4111-1 et suivants ainsi que les articles R 4311-1 et suivants,

VU le code de l'éducation,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est, en date du 23 avril 2021 (21CP-817) ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPLÉ LPO Fontaine du Vé en date du 11 avril 2024 ,
VU la demande formulée par Monsieur Le Maire de la ville de Sézanne en date du 22 février 2024,

VU l'avis favorable émis par la Région en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupant à utiliser les locaux scolaires pour le « village olympique » sportif créé à l'occasion du passage de la flamme olympique dans la ville de Sézanne (*préciser la nature des activités*) (cf annexe 1 « fiche de renseignements » à compléter).

L'établissement met à la disposition de l'occupant les locaux et voies d'accès suivants : les parkings de l'établissements, les plateaux sportifs extérieurs, les trois gymnases avec le mur d'escalade, les tapis de judo et de sol, trois tables de tennis de table (Pas d'utilisation des vestiaires et des sanitaires).

Les périodes d'utilisation sont les suivantes : dimanche 30 juin 2024 de 8h00 à 17H00 pour les installations sportives, jusqu'à 23h00 pour les parkings.

Les effectifs maximum accueillis simultanément s'élèvent à (*nombre*) personnes. Sur demande de l'EPLE/EPLEFPA une liste nominative des participants pourra être sollicitée.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, des principes de neutralité et de laïcité.

Le règlement intérieur de l'établissement, relatif aux mises à dispositions des locaux, s'appliquera à l'occupant et pourra lui être communiqué à sa demande.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION**2.1 : Etat des lieux**

L'occupant prendra les locaux en leur état actuel et déclare avoir entière connaissance de leurs avantages et défauts.

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé préalablement à la signature de la convention et sera annexé à la présente. Un nouvel état des lieux contradictoire pourra être dressé au terme de la présente convention s'il y a eu un état des lieux préalable.

A défaut d'état des lieux, l'occupant sera réputé avoir reçu les biens sus désignés en parfait état, sans que ce dernier soit autorisé à en apporter ultérieurement la preuve contraire. Celui-ci s'engage à effectuer à ses frais les travaux de remise en état éventuellement nécessaires.

2.2 : Utilisation des locaux

L'occupant s'engage à la charger deux personnes s'assurant du port de chaussures de sport adaptées et propres pour l'accès aux ateliers sportifs des seuls pratiquants et de mettre en place une protection des sols dans les gymnases afin de délimiter des zones de circulation des visiteurs non équipés de chaussures adaptées si besoin. Les accès aux parkings et gestion des flux du public seront sécurisés par la présence de vigiles.

L'occupant devra user des lieux mis à sa disposition convenablement, suivant leur destination, conformément aux dispositions de l'article 1728 du code civil.

Aucun dépôt de matériel, objet quelconque ne pourra être établi en dehors des locaux visés à l'article 1^{er}. Les règles de sécurité des établissements recevant du public doivent être respectées dans les locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage à satisfaire l'ensemble des obligations, de quelque nature qu'elles soient, afférentes à l'activité énoncée à l'article 1^{er}, de telle sorte que ni la Région, ni l'établissement public local d'enseignement ne soient en aucun cas susceptibles d'être mis en cause à cet égard.

L'ensemble des réclamations ou contestations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à l'action de ladite activité relève de la responsabilité exclusive de l'occupant qui s'engage à régler toute action en dommages intérêts intentée par des tiers à l'encontre de la Région.

L'occupant sera seul responsable de tous les dommages, accidents ou défaillances qui pourraient résulter de l'activité précitée.

A l'expiration de l'activité, l'occupant rendra l'intégralité des lieux mis à disposition en bon état de réparation, d'entretien et de fonctionnement.

Il ne pourra rien laisser faire qui puisse endommager les lieux mis à disposition, et préviendra sans retard la Région et l'établissement public local d'enseignement par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine d'être tenu personnellement responsable, de toute atteinte à sa propriété, et de toutes détériorations et dégradations qui rendraient nécessaires des travaux. A défaut de locaux remis à l'état d'entretien initial, un forfait correspondant aux prestations de nettoyage sera facturé à l'occupant sur la base des tarifs votés par la Région.

L'occupant reconnaît :

- ✓ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- ✓ avoir pris connaissance des consignes spécifiques données par le chef d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée ;
- ✓ assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès ;
- ✓ contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- ✓ faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- ✓ rendre les locaux et voies d'accès en bon état de propreté ;

2.3 - Travaux effectués à l'initiative de l'établissement public local d'enseignement et/ou de la Région

La Région et/ou l'établissement public local d'enseignement disposent de la faculté d'entreprendre, dans les locaux mis à disposition, tous travaux, quelles qu'en soient l'importance et la durée, qu'ils estimeraient nécessaire et utile de faire exécuter.

2.4 : Visite de surveillance des locaux

A tout moment pendant la durée de la convention, l'occupant devra laisser les représentants de l'établissement public local d'enseignement et/ou de la Région visiter les locaux, sous réserve de ne pas troubler l'exercice de l'activité énoncée à l'article 1er, pour s'assurer de leur état. Il devra en outre fournir, à première demande de l'établissement public local d'enseignement ou de la Région, toutes les pièces justificatives relatives à la bonne exécution des conditions d'occupation.

2.5 : Cession – Sous-location

L'occupant ne pourra, en aucune manière, céder à quiconque son droit à occupation des lieux et donner en sous-location les locaux susvisés.

ARTICLE 3 : ASSURANCES – RECOURS

3.1 : Cas particulier de l'Etat

L'Etat étant son propre assureur, il sera seul responsable de tous les dommages, accidents, ou défaillances qui pourraient résulter des locaux mis à sa disposition.

3.2 : Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- ✓ avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° C2023-8204 a été souscrite le 14/12/2023 auprès de la compagnie d'assurance SMACL Assurances. L'occupant fournira à la Région et / ou à l'établissement public local d'enseignement une copie de l'attestation d'assurance. Si l'occupant organise plusieurs manifestations durant l'année scolaire une seule attestation sera suffisante.
- ✓ avoir constaté avec l'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

3.3 : Recours

L'occupant et l'établissement public local d'enseignement ne pourront exercer aucun recours contre la Région à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant, à leurs personnels, apprenants, fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant et l'établissement public local d'enseignement s'engagent à garantir la Région contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes précitées.

La Région est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux tiers et aux biens.

Les polices comporteront une clause de renonciation à tous recours tant de l'occupant, que des assureurs contre la Région, en particulier au cas de dommages survenant aux installations, aux personnes ou à tout tiers pouvant se trouver sur le site.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant s'engage :

- ~~à verser à l'Etablissement, au titre de l'occupation des locaux pendant l'ouverture du lycée aux élèves, une redevance financière correspondant à la part :~~

~~1 « viabilisation » liée aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage...);~~

~~2 « personnel » couvrant l'entretien (nettoyage) des locaux par du personnel Région GrandEst.~~

~~Le reversement de la part « personnel » au titre de l'entretien des locaux sera réalisé annuellement par le lycée à la Région GrandEst, via la Maison de Région de rattachement.~~

~~Pour une utilisation de locaux scolaires en dehors des périodes d'ouverture du lycée aux élèves, aucun versement de la « part personnel » par le lycée à la Région ne sera sollicité. L'occupant prendra en charge directement l'entretien des locaux mis à sa disposition.~~

~~La redevance s'établit à€ de l'heure/demi journée/ journée soit..... € pour la période de mise à disposition du bien.~~

~~La redevance sera payable au compte de l'agent comptable de l'établissement des émissions du titre de recouvrement.~~

~~Lorsque l'utilisation se fait à titre gratuit, préciser les raisons de cette gratuité ainsi que si l'utilisation des locaux entraîne des charges supplémentaires de viabilisation pour l'Etablissement.~~

Compte – tenu de l'intérêt événementiel de cette manifestation, l'occupation a lieu à titre gratuit.

- La mobilisation exceptionnelle des agents de la Région nécessite l'accord écrit préalable de la Région. Elle va induire un budget complémentaire versé par l'occupant à la Région Grand Est pour réaliser l'entretien, la restauration et la maintenance. Le forfait correspondant à ces prestations sera celui voté annuellement par la Région Grand Est.
- à réparer et à indemniser l'Etablissement ou la Région (*suivant les cas*) pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées (*sur présentation de devis contradictoires et d'une facture*).

ARTICLE 5 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la (*ou les*) périodes mentionnées à l'article 1.

Elle peut être dénoncée :

- 1) par la commune, la collectivité de rattachement, le chef d'établissement à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
- 2) par l'organisateur en cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à la collectivité propriétaire, au Maire et au chef d'établissement par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. À défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- 3) à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

La présente convention ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal administratif de Strasbourg sera seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Fait en trois exemplaires
à Strasbourg, le

Mme Agnes POIRET
Proviseur de l'EPLÉ la Fontaine du
Vé

M.
Maire de

M. Sacha HEWAK
Désignation de l'occupant
Maire de Sézanne

M. Franck LEROY
Président du Conseil
Régional Grand Est

ANNEXE
Fiche de renseignements

1 Nom de l'organisme utilisateur :

2 Siège de l'organisme utilisateur :

3 Nom, adresse, téléphone du responsable juridique :

4 Buts de l'Association (si association) :

5 Association agréée Education Nationale et de la Jeunesse :

OUI

NON

6 Date du récépissé et numéro d'enregistrement par la Préfecture de la déclaration d'un local hébergeant des mineurs :

7 Objectifs du séjour ou de la manifestation et nature des activités : (*à détailler*)

8 Personnes chargées de récupérer les clés et quand :